



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe à l'essieu

Question écrite n° 31327

Texte de la question

L'article 87 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, parue au Journal officiel du 3 juillet 1998, modifie le calcul de la taxe à l'essieu pour la mettre en harmonie avec les textes européens. Cette modification semble avoir pour conséquence de doubler, voire de tripler selon les cas le montant de l'impôt. De très nombreuses entreprises du bâtiment et des travaux publics dénoncent actuellement cet accroissement de charges. Aussi, M. Guy Teissier demande à M. le secrétaire d'Etat au budget de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour compenser ces nouvelles charges.

Texte de la réponse

La fiscalité applicable aux véhicules de transports de marchandises de fort tonnage dans les Etats membres de la Communauté européenne a été harmonisée par la directive communautaire 93/89/CEE du 25 octobre 1993, qui fixait la date limite de transposition de ses dispositions au 1er janvier 1995. Il était donc impératif que la France se mette en conformité avec le droit européen afin d'éviter une condamnation de la Cour de justice des communautés européennes. C'est pourquoi la loi du 2 juillet 1998 a modifié la réglementation applicable en matière de taxe à l'essieu, en portant notamment, pour les véhicules affectés au transport de marchandises par route, d'un poids autorisé égal ou supérieur à 12 tonnes, le nouveau tarif de la taxe au taux minimum d'imposition prévu par la directive. Cette réforme s'est en effet traduite par une hausse mais, le tarif de la taxe à l'essieu n'avait jamais été relevé depuis 1974 ce qui avait pour effet d'accentuer l'écart avec la vignette. A titre d'exemple, pour un véhicule porteur d'un poids total autorisé en charge de 26 tonnes, la taxe à l'essieu s'élevait pour l'année à 900 francs contre 3 600 francs pour un véhicule de 25 tonnes assujetti à la vignette. Afin d'atténuer les conséquences de cette mesure, l'article 87 de la loi précitée et les décrets d'application ont prévu la suppression du timbre des contrats de transport (articles 925 à 943 du code général des impôts) et ont maintenu un certain nombre d'exonérations. Par ailleurs, la loi de finance pour 1999 a prévu le remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers destinés au transport de marchandises à compter du mois de janvier 2000. Cette mesure, demandée depuis plusieurs années par les professionnels des transports routiers, contribue également à l'allègement des charges financières des entreprises concernées. A titre d'exemple, pour un véhicule utilisant 40 000 litres de gazole, le remboursement pourra atteindre la première année la somme de 1 416 francs.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31327

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3550

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4268